
Bellinzone (Suisse) No 884

1 Informations générales

État partie

Suisse

Nom du bien

Trois Châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone

Lieu

Bellinzone
Canton du Tessin

Inscription

2000

Brève description

Le site de Bellinzone est composé d'un ensemble de fortifications centré sur le château de Castel Grande qui se dresse au sommet d'un rocher surplombant la vallée du Tessin. Depuis ce château, une série de fortifications protège l'ancienne ville et barre la vallée du Tessin. Le deuxième château (Montebello) est intégré au dispositif fortifié ; un troisième château isolé (Sasso Corbaro) a été construit sur un promontoire au sud-est de l'ensemble.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents

Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien en 2000 sur la base du critère (iv). Tandis qu'une carte des attributs du bien a été établie dans le cadre de l'inscription, l'État partie n'a pas proposé de zone tampon. La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée en 2013 (décision 37 COM 8E).

Modification

La présente proposition de modification mineure des limites a pour objectif de créer une zone tampon pour le bien.

La proposition de zone tampon couvre une superficie de 90,8061 hectares. Elle est fondée sur le suivi du bien inscrit et de ses abords, notamment par le contrôle des interventions urbanistiques et architecturales. L'objectif de cette démarche est de préserver les caractéristiques paysagères de l'implantation du bien, favorisant ainsi

l'émergence des châteaux dans leur monumentalité, qui témoigne du génie militaire médiéval.

La délimitation de la zone tampon est conçue dans une perspective de continuité spatio-temporelle de la ville, à travers laquelle les tissus urbains extra-muros juxtaposés sont intégrés, y compris le noyau historique et les tissus datant jusqu'au XXe siècle et de construction récente. Il ne s'agit pas d'une stratification urbaine stricto sensu basée sur la délimitation de strates relatives à différentes périodes historiques, mais plutôt d'une approche cohérente qui assure la perception d'une continuité urbaine harmonieuse.

Le tracé de la zone tampon est également basé sur les éléments naturels dans la mesure du possible. Le tracé suit la topographie au nord, suivant un parallélisme établi avec celui de l'architecture médiévale, et l'alignement avec la limite naturelle du fleuve Dragonato au sud, intégrant une large bande des collines alpines. De même, elle intègre les prairies alpines des abords du château de Sasso Corbaro à l'est, et dévale les pentes jusqu'à la berge du Tessin à l'ouest pour inclure la Murata.

Une déviation du tracé est observée au nord sur la Via Henri Guisan à l'intersection avec la Via San Giovanni. Cette déviation vise probablement à inclure l'église San Giovanni dans la zone tampon, d'autant plus que l'angle ne fournit pas de protection supplémentaire pour la vue sur Castle Grande, et que seule l'église est incluse dans le tronçon de l'îlot coupé directement à sa limite donnant sur Via cancelliere Molo.

L'État partie a indiqué que la définition de la zone tampon a été fondée sur une analyse contextuelle, en prenant en compte les relations et les axes visuels vers et depuis le bien. Toutefois, l'ICOMOS observe que dans la partie vallonnée à l'ouest, où l'altitude est basse et le caractère émergent des attributs disparaît, la visibilité est considérablement réduite. Les développements post-inscription le long de l'axe menant à l'Italie Lombarde ne permettent pas de préserver les liens visuels avec la Murata, y compris à l'intérieur de la zone tampon.

En effet, il est important de noter que la Murata est complètement enclavée entre les constructions récentes situées de part et d'autre de la Via Murata. Les bâtiments adjacents font écran à la vue panoramique depuis le côté nord, et leur usage ne peut être considéré comme compatible avec le caractère du bien.

De plus, il convient de souligner que toute la zone située au nord-ouest de la Murata et le long du Tessin est actuellement en pleine expansion urbaine, avec certains projets à grande échelle. De nouveaux projets pourraient être développés sur des terrains vides et non urbanisés, ce qui pourrait avoir un impact supplémentaire sur les vues. La taille importante des constructions récentes dans la zone, y compris celles situées à proximité de la Murata, est visible sur des images satellites.

L'ICOMOS note que l'intégrité visuelle de la zone autour de Murata est vulnérable et fragilise la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation.

Le cadre juridique régissant la protection des biens culturels est encadré par la loi du 13 mai 1997 sur la protection des biens culturels. Conformément à cette loi, la décision du Conseil d'État du canton du Tessin en date du 12 octobre 2022, la zone tampon proposée est désormais considérée comme : « *Perimetro di rispetto cantonale* ». En ce qui concerne les modalités de protection, tout projet envisagé ou réalisé dans l'ensemble de la zone tampon exige une autorisation délivrée par l'Office cantonal des biens culturels, qui est l'organe exécutif en charge de la gestion du bien, en concertation avec la Commission cantonale des biens culturels.

L'État partie souligne que le plan de gestion du bien est actuellement en cours de révision par les autorités compétentes. Cette révision prendra en compte la zone tampon proposée et prévoira les mesures nécessaires pour opérationnaliser la protection du bien. Cette protection sera assurée par une gestion axée sur la valeur universelle exceptionnelle ainsi que sur les attributs qui lui sont associés.

Le cadre légal et de gouvernance à plusieurs échelles, ainsi que le dispositif de gestion chargé de mettre en œuvre les mesures de protection, sont considérés comme fournissant une base cohérente pour assurer une gestion adéquate dans le périmètre de protection du bien et de la zone tampon. Cependant, l'ICOMOS note qu'aucune mention n'a été faite de l'évaluation d'impact sur le patrimoine concernant les projets prévus dans la zone tampon, qui pourraient potentiellement avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère que les délimitations proposées pour la zone tampon sont appropriées. Elle fournit un surcroît de protection au bien inscrit. Cependant, pour garantir une protection renforcée, l'ICOMOS recommande que des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans la zone tampon, ainsi que dans le cadre environnant, soient intégrés dans le système de gestion.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour les Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone, Suisse, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) finaliser le plan de gestion qui est actuellement en phase de révision, en mettant l'accent sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses attributs, tout

en prêtant une attention particulière aux perspectives visuelles clés,

- b) mettre en place des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine systématiques pour tout projet envisagé ou en cours de réalisation dans la zone tampon, ainsi que dans les zones environnantes, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- c) réglementer la construction dans la zone d'expansion urbaine située au nord-ouest de la zone tampon, en établissant des normes de gabarits et de caractère. Cette réglementation vise à garantir la compatibilité architecturale des nouvelles constructions avec le bien, ainsi qu'à préserver les vues et le paysage,
- d) s'assurer des synergies entre le plan de gestion du bien et les instruments de planification urbaine nationaux et cantonaux afin d'intégrer des lignes directrices de planification urbaine qui prennent en compte les axes visuels et panoramas, dans la planification urbaine du périmètre de la zone tampon et de son cadre environnant et territorial ;